

Arrêté de réglementation temporaire de
circulation
Interdiction d'accès sur les zones de
« Combaz Lagnonaz » et
du « Besseil »

ARRETE

Article 1 - OBJET DE LA DEMANDE

Pour poursuivre la remise en valeur de terres agricoles sur les zones de « Combaz Lagnonaz » et du « Besseil », la circulation des piétons et de tout véhicule sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après :
du lundi 30 avril 2018 au vendredi 2 novembre 2018

Article 2 - CONDITIONS DE CIRCULATION ET D'ACCES

L'accès aux zones délimitées en annexe est strictement interdit à tout public et à tout véhicule.

La piste d'accès dite de la « Semboëtaz » sera également interdite à la circulation à partir du virage de « La Boudoire ».

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable **du lundi 30 avril 2018 au vendredi 2 novembre 2018**.

Article 4 - PRESCRIPTIONS A L'ENTREPRISE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Le Maire d'Avrieux,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),
- VU la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la demande présentée par l'entreprise ROUDET Bernard – L'Isle – 73400 UGINE,
- **CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu d'interdire la circulation sur la piste d'accès dite de la « Semboëtaz » d'une part, et l'accès au public aux zones délimitées dans le plan en annexe d'autre part,

Article 5 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 - DESTINATAIRES

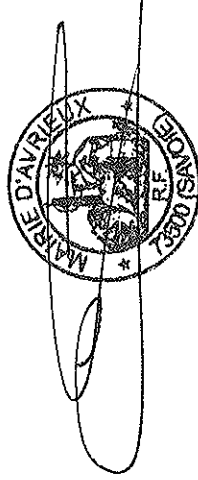
- Messieurs :
- le Maire d'Avrieux,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
 - le Chef du Centre de Secours de Modane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise ROUDET.

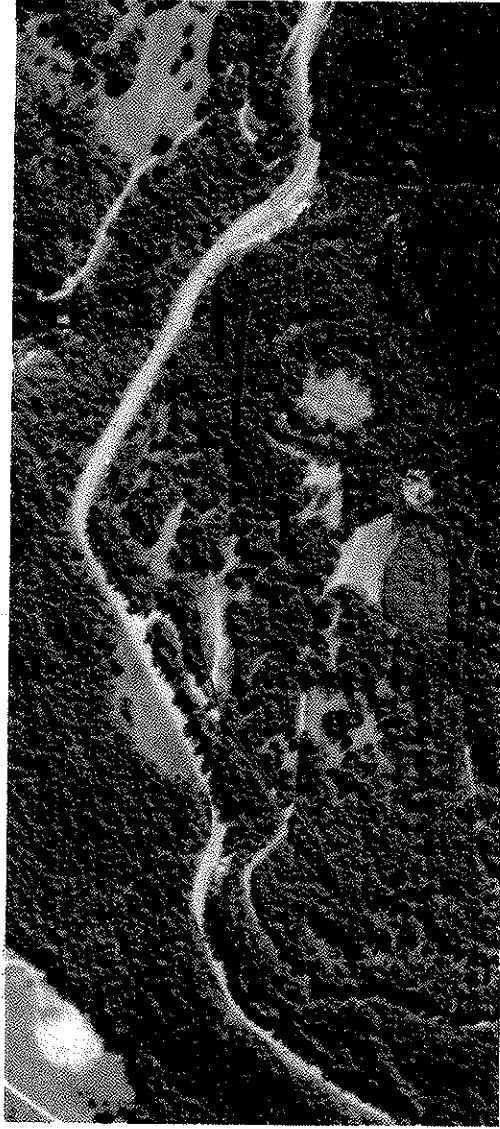
Fait à Avrieux, le 27 avril 2018

Le Maire,

Jean-Marc BUTTARD



Projet de remise en valeur du pâturage
Comme : AVRIEUX Lieux-dit : BEISSEIL
au 17/5/2017



Projet de remise en valeur du pâturage
Comme : AVRIEUX Lieux-dit : COMBAZ
au 17/5/2017

